

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES
POUR LA PALESTINE

RESTRICTED
W/5
25 mars 1949
Original: French

CARACTERE TRANSITOIRE ET BUT FINAL DES
CONVENTIONS D'ARMISTICE CONCLUES PAR
ISRAEL AVEC L'EGYPTE ET LE LIBAN

(Note préparée par le Secrétariat)

Le caractère transitoire des deux Conventions d'armistice conclues par Israël avec l'Egypte et le Liban et le but final de ces Conventions découlent non seulement des considérations d'ordre général mais également -- et d'une façon très nette -- de la résolution du Conseil de Sécurité du 16 novembre 1948 ainsi que des textes mêmes des Conventions.

I. RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE
DU 16 NOVEMBRE 1948.

Par sa résolution du 16 novembre 1948 le Conseil de Sécurité invitait les parties intéressées à négocier un armistice en tant que nouvelle mesure provisoire aux termes de l'article 40 de la Charte. A cette occasion le Conseil ne manquait pas d'indiquer quel serait le caractère de l'armistice à conclure. En effet, le paragraphe 4 définit comme suit le but de l'armistice :

"Le Conseil de Sécurité,

.....

.....

DECIDE qu'afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine^x il sera conclu un armistice dans tous les secteurs de la Palestine."

/de même,

^x Passage souligné ici.

De même, le paragraphe 5 b) de la résolution du Conseil prévoyait que l'armistice devait stipuler entre autre:

"toutes mesures de retrait et de réduction de ces forces armées propres à assurer le maintien de l'armistice pendant la période de transition qui doit mener à une paix permanente en Palestine."^x

II. CONVENTION D'ARMISTICE ENTRE ISRAEL ET L'EGYPTE DU 24 FEVRIER 1949.

La Convention d'armistice entre Israel et l'Egypte rappelle, tout d'abord, dans son Préambule le texte du paragraphe 4 de la résolution du Conseil de Sécurité du 16 novembre 1948 (voir sous I) puisqu'il indique que les parties ont répondu à la dite résolution les invitant à négocier un armistice

"... en tant que nouvelle mesure provisoire aux termes de l'article 40 de la Charte des Nations Unies, ainsi que pour faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine."^x

Ensuite la même idée a été expressément consacrée par le début et la fin de l'article I de la Convention. En effet, l'article débute par les mots suivants:

"En vue de favoriser le rétablissement de la paix permanente en Palestine..."^x

et finit par stipuler:

"4) L'existence d'un armistice entre les forces armées des deux Parties est reconnue comme une indispensable étape vers la fin du conflit armé et du rétablissement de la paix en Palestine."^x

Le paragraphe 4 de la résolution du Conseil de Sécurité est retrouvé encore dans l'article XII (paragraphe 2) de la Convention prévoyant que celle-ci a été négociée et conclue en exécution de la résolution du Conseil de Sécurité du 16 novembre 1948 qui demande

"la conclusion d'un armistice afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente."^x

/Finalement,

^x Passages soulignés ici.

Finalement, il y a lieu peut-être de mentionner les dispositions des articles V (paragraphe 2) et XI, selon lesquelles la ligne de démarcation fixée par la Convention ainsi que les clauses de la Convention ne préjugeront en aucune manière les droits, revendications et positions des deux parties "en ce qui concerne le règlement définitif de la question palestinienne".^x

III. CONVENTION D'ARMISTICE ENTRE
ISRAEL ET LE LIBAN DU 23 MARS
1949

En ce qui concerne la Convention d'armistice entre Israël et le Liban il faut signaler que les dispositions au sujet du caractère de l'armistice sont identiques avec celles de la Convention d'armistice entre Israël et l'Égypte. En réalité on retrouve les dispositions relevées sous II, sous un langage un peu différent dans le Préambule et dans les articles I (début et fin), II (paragraphe 2) et VIII (paragraphe 2) du texte de la Convention.

^xPassage souligné ici